

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE

1. Demandeur

La demande peut être déposée par la société importatrice ou exportatrice mais également par un représentant effectuant la démarche pour le compte de son client.

Le demandeur devient automatiquement le titulaire du RCO et est la personne physique ou morale pouvant se prévaloir de la décision prise par l'administration des douanes devant toutes les administrations douanières de l'UE.

Dans cette case, le demandeur doit obligatoirement indiquer son nom, sa raison sociale, son adresse et son numéro EORI. Si sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible à une adresse différente, celle-ci doit aussi être indiquée, sauf si le demandeur est un OEA (Opérateur Économique Agréé).

Le cas échéant, le demandeur indique son numéro OEA.

Les opérateurs certifiés OEA bénéficient, en France, d'un traitement prioritaire de leur demande.

2. Personne de contact responsable de la demande

Le demandeur doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui, au sein de l'entreprise, est responsable de la demande et donc capable d'apporter tous les renseignements complémentaires utiles à la délivrance du RCO.

Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de l'administration.

Le numéro de téléphone et l'adresse électronique (courriel) de la personne doivent impérativement être indiqués dans cette case. Il est préférable que l'adresse électronique (courriel) fournie soit une boîte fonctionnelle.

3. Représentant

Si l'opérateur qui établit la demande n'est pas le demandeur mais son représentant, la rubrique 3 doit être remplie. Il doit disposer d'un pouvoir du mandant et le joindre à l'appui de la demande.

4. Base juridique

Le demandeur doit préciser si sa demande porte sur l'origine non préférentielle ou sur l'origine préférentielle. Il convient donc de cocher seulement l'une des deux cases. Si l'opérateur souhaite connaître l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle de sa marchandise, il doit déposer deux demandes.

L'origine non préférentielle (ou origine de droit commun) est définie par l'article 59 du code des douanes de l'Union (CDU) et a pour objectif l'application de la politique commerciale de l'UE (droits anti-dumping, contingents tarifaires, etc.) *et/* ou le marquage d'origine (« *made in/fabriqué en* ») des marchandises.

Les demandes portant sur l'origine non préférentielle ne peuvent concerner que l'importation.

Exemples de demandes concernant l'origine non préférentielle :

a) L'opérateur souhaite importer des marchandises d'un pays tiers à l'UE, dans la fabrication desquelles entrent des composants (ou matières) issus de plusieurs pays. Il doit ainsi déterminer l'origine non préférentielle du produit (et donc vérifier dans quel pays la marchandise a subi une transformation substantielle) afin de savoir si sa marchandise est soumise ou non au paiement de droits anti-dumping.

b) L'opérateur souhaite savoir si la marchandise qu'il importe dans l'UE peut se voir apposer un marquage d'origine de type « *made in/fabriqué pays tiers* ».

Attention appelée : Pour savoir si un produit peut se voir apposer un marquage de type « *Made in/fabriqué en France* », il convient de déposer une demande d'Information sur le Made in France (IMF).

L'origine préférentielle est définie par l'article 64 du CDU et a pour objectif la réduction ou l'exemption de droits de douane à l'importation dans l'UE ou à l'importation dans un pays partenaire de l'UE. Dans ce cas, l'opérateur devra mentionner les pays tiers à l'UE concernés par ses opérations d'importation/ exportation. Les pays avec lesquels l'UE a des relations préférentielles sont listés [ici](#) sur le site internet de la douane. Si plusieurs pays partenaires sont concernés par la demande, plusieurs RCO pourront être délivrés.

Exemples de demandes concernant l'origine préférentielle :

a) l'opérateur souhaite importer une marchandise fabriquée dans un pays bénéficiaire du Schéma des Préférences Généralisées (SPG) à partir de composants (ou matières) originaires de pays tiers. Avant de passer commande auprès de son fournisseur, l'opérateur se demande si cette marchandise pourra être importée dans l'UE à droits réduits ou nuls.

b) l'opérateur souhaite exporter une marchandise vers un pays partenaire de l'UE et veut savoir si la transformation effectuée dans l'UE peut permettre à la marchandise d'acquies l'origine préférentielle UE et ainsi être importée à droits réduits ou nuls dans le pays partenaire.

Attention appelée: en cas de demande portant sur l'origine préférentielle, il convient d'indiquer précisément le ou les pays concernés par des échanges existants ou en projet.

5. Type de transaction

Le demandeur doit préciser si sa demande s'inscrit dans le cadre d'une opération d'importation ou d'exportation, effective ou en projet.

Dans le cas d'une demande portant sur l'origine non préférentielle d'une marchandise destinée à être exportée hors de l'UE, il ne pourra pas être délivré de RCO dans la mesure où les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées à l'échelle internationale. Il convient de se rapprocher d'une chambre de commerce et d'industrie ou des autorités douanières du pays d'importation.

6. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière

Le demandeur doit indiquer la position tarifaire (SH 4 chiffres) ou la sous-position tarifaire (SH 6 chiffres) de la marchandise concernée par la demande. Le classement tarifaire peut comporter 10 chiffres au maximum (code TARIC). Le classement tarifaire doit être suffisamment détaillé pour identifier la marchandise et la règle d'origine lui étant applicable.

Si le demandeur ne connaît pas le classement tarifaire de sa marchandise, il est recommandé d'effectuer une demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC): Toutes les informations relatives à la procédure RTC sont disponibles sur le site internet de la douane.

Si le demandeur est déjà titulaire d'un RTC pour cette marchandise, il doit indiquer le classement tarifaire déterminé dans le RTC.

7. Description de la marchandise

Le demandeur doit décrire la marchandise de façon à en permettre l'identification. Cette description peut notamment contenir la taille, la couleur, le marquage et la nature de la marchandise.

Par ailleurs, le demandeur doit préciser la désignation commerciale de la marchandise, c'est-à-dire son nom commercial et/ ou sa référence commerciale.

Attention, la demande doit impérativement concerner un seul type de marchandises obtenues dans des conditions équivalentes. Elles doivent notamment relever de la même position tarifaire, utiliser le même processus de fabrication et mettre en œuvre des matières identiques en ce qui concerne leur caractère originaire ou non originaire, leur position tarifaire et leur valeur (le cas échéant).

8. Composition quantitative et qualitative de la marchandise (le cas échéant)

Le demandeur pourra indiquer la composition quantitative et qualitative de sa marchandise si cette information est complémentaire avec les informations fournies en cases 6 et 7.

9. Prix départ usine

Le demandeur doit préciser le prix départ usine de sa marchandise (ex-works price – EXW). Il s'agit du prix payé ou à payer pour le produit prêt à être collecté dans les locaux de l'entreprise dans laquelle la dernière transformation a été effectuée. Ce prix doit tenir compte de l'ensemble des coûts liés à la fabrication du produit (y compris le coût de toutes les matières utilisées), déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou ré-exporté.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés, on entend par « prix départ usine » la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ou ré-exporté.

Sont inclus dans le prix départ usine :

- le coût de toutes les matières, composants, sous-ensembles utilisés lors de la production
- le coût de la main d'œuvre employée et des opérations de fabrication mises en œuvre pour la production
- le coût d'utilisation des machines lors du processus de fabrication
- l'amortissement est considéré 100 % Union européenne dès lors que la machine est sur le territoire de l'Union européenne
- le coût de l'emballage primaire (emballage du produit commercialisé et individuel)
- le coût de stockage uniquement pour les « en-cours de production »
- les opérations d'assemblage, de transformation, traitement
- les coûts liés à la recherche et développement
- les coûts liés à la production directe : qualité, méthode, nettoyage, services supportés
- la marge commerciale incluant le coût des redevances de marque

Sont exclus du prix départ usine :

- les coûts de chargement des marchandises sur un véhicule d'enlèvement
- les coûts de transport, de livraison, d'installation et de pose chez le client

- les coûts de distribution, expéditions, préparation de commandes
- les coûts marketing et commerciaux
- les frais de siège (sauf s'ils sont directement imputables à la production)
- les frais liés à la formation après livraison

10. Informations permettant la détermination de l'origine

Le demandeur doit indiquer les matières mises en œuvre dans le processus de production, leur origine (déterminée dans le même cadre juridique que le cadre juridique utilisé pour le produit fini), leur classement tarifaire (voir case 6), leur valeur (et/ ou leur poids en fonction de la règle d'origine applicable).

Les matières sont les ingrédients, matières premières, composants ou toute partie utilisés dans la fabrication du produit dans le dernier pays de transformation dont on cherche à déterminer l'origine. L'emballage primaire du produit (c'est-à-dire celui dans lequel le produit est conditionné lorsqu'il est proposé à la vente au consommateur) doit être indiqué, contrairement à celui servant au transport ou à l'expédition.

En fonction de la règle d'origine applicable, certaines informations ne sont pas utiles.

Exemple :

Cas de détermination de l'origine préférentielle d'une chemise fabriquée en France et destinée à être exportée en Suisse dans le cadre de la relation préférentielle UE-Suisse : le [protocole origine applicable](#) dans cet exemple dispose que la chemise doit être fabriquée à partir de fils dans l'UE pour pouvoir obtenir une origine préférentielle UE. Dans le cas où cette règle est respectée (chemise fabriquée dans l'UE à partir de fils originaires d'un pays tiers), le demandeur n'a pas à fournir d'informations relatives à la valeur des fils.

11. Pays d'origine envisagé par le demandeur

Le demandeur doit indiquer le pays d'origine qu'il pense pouvoir attribuer à sa marchandise.

12. Description du processus de production (lieux(x) de production, chronologie des opérations, nature des opérations)

Le demandeur doit apporter des informations relatives aux opérations effectuées. Il s'agit notamment de la localisation des opérations (en France, dans l'UE et/ ou dans un pays tiers), de la nature des opérations réalisées (ex : découpage, tissage, assemblage, etc.), de la chronologie des opérations réalisées (ex : ajouter un numéro « 1, 2, 3 » pour chaque opération réalisée).

Il convient par ailleurs d'ajouter des informations générales sur le processus de production, comme le savoir-faire nécessaire, le type de machines utilisé, la méthode de production ou toute autre information jugée utile par le demandeur.

13. Autres décisions détenues ou demandes en cours en matière de renseignements contraignants (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il a déjà demandé ou reçu une décision de RCO pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique. Si oui, il doit indiquer le numéro d'enregistrement de la demande et/ ou le numéro de référence de la décision RCO.

Lorsqu'une décision RCO pour des marchandises identiques ou similaires et pour la même base juridique a déjà été émise mais n'est plus valide ou est proche de l'expiration, l'administration des douanes peut accepter une nouvelle demande.

De même, le demandeur ou son représentant doit indiquer s'il a déjà demandé ou reçu une décision RTC pour des marchandises identiques. Si oui, il doit indiquer le numéro d'enregistrement de la demande et/ ou le numéro de référence de la décision RTC.

14. Décisions en matière de renseignements contraignants délivrées à d'autres titulaires (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il détient des informations relatives à une décision de RCO ou de RTC délivrée pour des marchandises identiques. Si oui, il peut fournir toutes les informations qu'il détient sur ce RCO ou RTC (numéro de référence de la décision, date de début de validité, classement tarifaire de la marchandise, etc.).

15. Procédures judiciaires ou administratives en cours ou terminées (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer s'il a connaissance d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives en cours ou d'une décision de justice déjà rendue concernant l'origine de la marchandise visée par sa demande. Si oui, il doit indiquer le nom et l'adresse de la juridiction, le numéro de référence de l'affaire pendante et/ou du jugement, et toute autre information pertinente.

16. Échantillons, photographies, brochures ou autres/ Documents joints (le cas échéant)

Le demandeur doit indiquer si sa demande comporte des échantillons, photographies, brochures ou autres (ex : fiche technique). Ces pièces ont vocation à apporter un complément d'information aux informations relatives à la description du processus de production. Un échantillon ne doit être fourni qu'à la demande expresse de l'administration des douanes.

Dans cette case, le demandeur doit lister les pièces jointes à la demande, en précisant le type (échantillon, brochure, photographie, fiche technique, etc.) et, le cas échéant, le numéro d'identification et la date d'émission du document. Le demandeur doit indiquer le nombre total de documents

joint à la demande.

Dans le cas où un document joint complète une case du formulaire (ex : le tableau en case 10 ne permet pas d'indiquer toutes les matières mises en œuvre), ce document devra mentionner la case du formulaire correspondante (ex : annexe 1 – suite de la case 10).

17. Informations complémentaires

Toute information complémentaire jugée nécessaire par le demandeur doit être ajoutée dans cette case.

18. Indication des données devant être traitées de manière confidentielle

Le demandeur doit indiquer quelles données doivent être considérées comme confidentielles. Il peut s'agir de la composition qualitative et quantitative de la marchandise, ou encore des informations complémentaires fournies par ailleurs.

Certaines informations sont automatiquement considérées comme confidentielles dans la décision RCO. Il s'agit des coordonnées du titulaire, de la composition et de la désignation commerciale de la marchandise, du prix départ usine, ainsi que des informations relatives aux matières utilisées et au processus de production.

19. Lieu, date et signature

La demande doit être datée et signée de manière manuscrite par le demandeur. Le demandeur doit aussi indiquer le lieu de signature de la demande.

Conditions générales :

1. L'exactitude de l'ensemble des informations transmises relève de la responsabilité du demandeur.
2. Une demande de RCO est délivrée dans un délai de 120 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.

En remplissant du mieux possible votre demande de RCO, vous accélérez le traitement de votre dossier.

En cas de difficultés pour remplir votre demande de RCO, n'hésitez pas à solliciter l'expertise du service de l'origine et du Made in France (SOMIF) en envoyant un courriel à somif-rco@douane.finances.gouv.fr en précisant que cela concerne une demande de RCO.

3. La décision RCO est fournie gratuitement. Toutefois, lorsque des frais sont par exemple engagés à la suite d'analyses ou d'expertises, ces frais peuvent être mis à la charge du demandeur.